Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 060-216001743-20261126-AR_2026_578-AR

LA VILLE CREIL

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du Maire SGA-AR-2026-578
Abroge et remplace l'arrêté n°SGA-AR-2026-161
Règlementant la mendicité sur le territoire de la commune

Le Maire de Creil

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L227-17, L312-12, et R610-5,
- Vu le code civil notamment l'article 375,
- Vu le code du travail, notamment l'article L261-3,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant :

Que la Police Municipale intervient régulièrement sur des personnes sans domicile fixe pratiquant la mendicité dans l'espace public,
Que la mendicité ainsi que les conduites addictives croissent sur la voie publique de Creil, notamment autour des quartiers commerçants, ce qui nuit à la tranquillité publique et aux activités des commerces du centre-ville et de certains quartiers,
Qu'aux abords de ces commerces il se forme des rassemblements d'individus marginalisés aux attitudes parfois insistantes ou agressives qui constituent un trouble pour l'ordre et la salubrité public, en raison de l'entrave à la circulation des personnes et des déchets abandonnés sur la voie publique qui résultent de ces agissements,
Que les sollicitations de ces personnes peuvent porter atteinte à l'ordre public (gêne ou entrave à la circulation des piétons ou des automobilistes) et à la tranquillité publique,
Que la mendicité des mineurs ou l'association des mineurs à la mendicité est contraire à la protection de la jeunesse, à l'ordre public et est réprimée par la loi,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, de maintenir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect et à l'usage normal des voies publiques, de la sureté, ainsi que de la commodité de passage des trottoirs et des routes,
Qu'il convient de modifier l'arrêté n°2026-161, en date du 30 mars 2026,

Arrête :

Article 1 : Abroge et remplace l'arrêté n°2026-161, en date du 30 mars 2026.

Article 2 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté est interdit.

Article 3 : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive des voies routières, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux automobilistes, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité physique des quêteurs et entravant la circulation automobile, est interdite à Creil dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté est interdit.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 sont effectives, du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027, de 08h00 à 20h00, sur les lieux publics suivants :

- aux intersections équipées de feux tricolores,
- sur la place Carnot,
- aux abords immédiats des commerces.

Article 5 : Mendier ou quêter est interdit :

- Lors des manifestations et festivités autorisées par la ville,
- Sur les marchés les mercredis, jeudis et samedis de 7h00 à 14h00.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par un officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 060-216001743-20261126-AR_2026_578-AR

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 26/11/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26/11/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26/11/2026